

Préfecture
Direction de la Réglementation
et des Relations avec les usagers
Bureau des Elections
et de la Réglementation Générale

Antiques total

ASTABLI SVIVIL FAR: (ISABELLE LANDRIEVE TELLI HONE: 02 38.81.41.10 coulent; isabelle landneve@loiret gouv.fi



Portant classement en zone touristique d'affluence exceptionnelle

Le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-25 et R.3132-20,

Vu la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines agglomérations pour les salariés volontaires,

Vu le décret n° 2009-1134 du 21 septembre 2009 portant diverses dispositions relatives au repos dominical des salariés,

Vu la demande du maire d'Orléans en date du 30 décembre 2009 de classement en zone touristique d'affluence exceptionnelle de la rue des Halles et de ses rues adjacentes (rue des Hotelleries; rue au Lin; rue du Petit Puits entre le quai du Châtelet jusqu'au croisement de la rue de la Charpenterie; rue du Plat d'Etain; rue de l'Empereur entre le quai du Châtelet jusqu'au croisement de la rue de la Charpenterie; rue de la Poterne entre le quai du Châtelet jusqu'au croisement de la rue de la Charpenterie; rue d'Alibert), de la Place de la Loire, du Quai du Châtelet et de la Place du Châtelet (numéros 1,2,3,5,7,9,11,13,35,37,39 et 41),

Vu les avis émis le 18 mars 2010 par le Comité Départemental du Tourisme du Loiret, le 12 avril 2010 par la Confédération Générale du Travail – Union Départementale des Syndicats CGT du Loiret et par la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire,

Considérant que la zone est caractérisée par :

* l'accueil d'une population supplémentaire importante, notamment lors des animations culturelles développées par la commune (le Festival de Loire – 600000 visiteurs, les fêtes Jeanne d'Arc, la manifestation Caravane de Loire...)

Te patrimoine naturel, culturel et historique de secteur considéré (les quais de Loire, fleuve classé au patrimoine mondial de l'UNESCO; le centre ancien historique de la ville d'Orléans présentant de nombreux édifices médiévaux),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

arrête

Article 1er – Est prononcé le classement en zone touristique d'affluence exceptionnelle, sur la commune d'Orléans, de la rue des Halles et de ses rues adjacentes (rue des Hotelleries; rue au Lin; rue du Petit Puits entre le quai du Châtelet jusqu'au croisement de la rue de la Charpenterie; rue du Plat d'Etain; rue de l'Empereur entre le quai du Châtelet jusqu'au croisement de la rue de la Charpenterie; rue de la Poterne entre le quai du Châtelet jusqu'au croisement de la rue de la Charpenterie; rue d'Alibert), de la Place de la Loire, du Quai du Châtelet et de la Place du Châtelet (numéros 1,2,3,5,7,9,11,13,35,37,39 et 41).

Article 2 - Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé, les reçours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des décrets n° 65-29 du 11 janvier 1965, 83-1025 du 28 novembre 1983 et 2001-492 du 06 juin 2001 :

un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret,
Direction de la Réglementation et des Relations avec les Usagers
Bureau des Elections et de la Réglementation Générale,
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX

un recours hiérarchique, adressé à :
M. le Ministre du travail, de l'Emploi et de la Santé
39/43, Quai André Citroen
75902 PARIS cedex 15

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

un recours contentieux, en saisissant le :

Tribunal Administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

<u>Article 3</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Maire d'Orléans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le

2.0 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Angine GUERIN